

Décret n° 2004-466 du 29 octobre 2004

Portant réglementation de l'accès unique aux réseaux
Internationaux des télécommunications et des
Services du domaine de l'exclusivité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14-97 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu le décret n°99-187 du 29 octobre 1999 portant réglementation de l'interconnexion des réseaux des télécommunications ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret régit l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications et les services du domaine de l'exclusivité en République du Congo

Article 2.- La Société des Télécommunications du Congo en sigle SOTELCO est l'opérateur public des Télécommunications assurant au public la prestation de services téléphoniques, télégraphiques, Internet, des données, liaisons spécialisées et télex.

Article 3.- Tous les opérateurs des réseaux et des services autorisés des télécommunications, fournisseurs d'accès Internet y compris les réseaux indépendants sont astreints à accéder aux réseaux internationaux de leurs correspondants par l'intermédiaire du réseau public

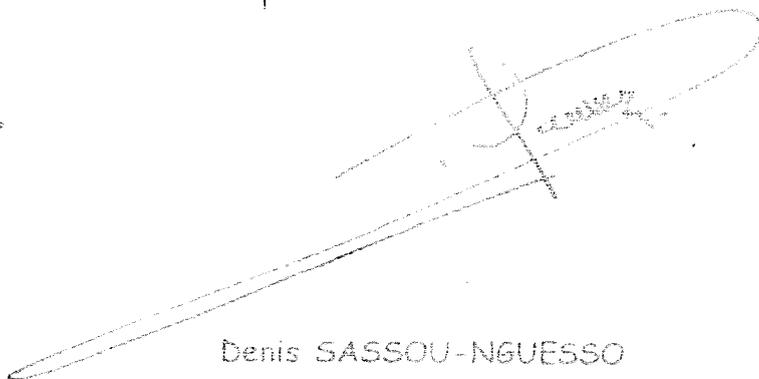
Article 4.- Les opérateurs des réseaux et services autorisés des télécommunications y compris les réseaux indépendants interconnectés au réseau public sont assujettis au respect des dispositions de rémunération à l'Etat et à l'opérateur public définies au chapitre 3 du décret n°99-187 du 29 octobre 1999. Les redevances à l'ordre du Trésor public des réseaux autorisés et fournisseurs des services, y compris celles sur le chiffre d'affaires, demeurent.

Article 5.- les services de base y compris la boucle locale radio sont et demeurent du domaine de l'exclusivité de l'opérateur public.

Article 6.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2004-466

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 2004



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies,



DELLO

Le ministre de l'économie
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDEL